

102853601

MB/ALB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le DEUX JANVIER,

A NANCY (Meurthe-et-Moselle), 9 Rue Saint Nicolas - B.P. 20084,

PARDEVANT Maître Alexandra BOUCHÉ Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifié dénommée "NOTAIRES DU (9) NANCY", titulaire d'un Office Notarial à NANCY (Meurthe-et-Moselle), 9 rue Saint Nicolas,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Philippe Raymond Gaston **CHARROYER**, pharmacien, époux de Madame Annick Yvonne **GORIUS**, demeurant à CUSTINES (54670) 8 résidence Saint-Louis. Né à MIRECOURT (88500) le 29 janvier 1959.

Marié à la mairie de LEZEY (57630) le 30 juin 1990 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre GUILLAUME, notaire à MIRECOURT (88500), le 18 juin 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Julien Paul Thibaut **CHARROYER**, pharmacien, demeurant à NANCY (54000) 14 rue César Bagard.

Né à NANCY (54000) le 19 septembre 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

AS

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe CHARROYER est présent à l'acte.
- Monsieur Julien CHARROYER est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE dont les parts sont données

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me Jean-Louis HENRION, notaire à POMPEY, il a été constitué la société sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « ATRAX » (ci-après la « **Société** »), dont les caractéristiques sont ci-après indiquées. Cette société a été immatriculée le 29 avril 1994. Aux termes des décisions de l'associé unique du 6 avril 2020 et des décisions de la gérance du 1^{er} juin 2020, la société a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Activité : « La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14 CSP) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

AB

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16 CSP).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-17-1 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18 CSP).

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique. »

Capital social : HUIT CENT VINGT MILLE EUROS (820 000,00 €), divisé en 50 parts sociales, de SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16 400,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50.

Répartition du capital :

- A M. Philippe CHARROYER, 26 parts numérotées de 1 à 26,
- A M. Julien CHARROYER, 24 parts numérotées de 27 à 50.

Siège social : CUSTINES (54670), 1 rue des Vieilles Halles.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 394.837.801 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY.

Administration : la société est actuellement dirigée par M. Philippe CHARROYER, susnommé et M. Julien CHARROYER susnommé, en qualité de co-gérants.

Régime fiscal : société soumise à l'impôt sur les sociétés.

* * *

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

AS

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte des biens ci-après désignés, dépendant de son patrimoine personnel, ainsi qu'il le déclare.

MASSE DES BIENS DONNÉS

La pleine propriété de DEUX (2) parts sociales numérotées 25 et 26 de la société dénommée « ATRAX » sus-désignée en l'exposé.

.../...

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.
Le DONATEUR interdit au DONATAIRE d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.
Il en sera de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.
Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du DONATAIRE.
Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR ne souhaite pas stipuler de droit de retour.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** ne souhaite pas stipuler d'interdiction d'aliéner sur les biens donnés.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** ne souhaite pas stipuler d'interdiction de mise en garantie sur les biens donnés.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** a la propriété et la jouissance des actifs présentement donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Il devra respecter les obligations attachées à sa qualité de propriétaire conformément à la loi et aux statuts.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux résultats sociaux au titre de l'exercice en cours lequel clôture au 30 juin 2024 et des exercices ultérieurs, à proportion des droits attachés aux parts données.

AGRÉMENT

AGRÉMENT

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, la présente donation au profit d'un associé est dispensée d'agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Il est ici précisé qu'une assemblée générale extraordinaire se réunira en suite des présentes, afin de décider la modification de l'article 7-5) des statuts de la Société pour tenir compte de la nouvelle répartition de capital.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parties dispensent le Notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le **DONATEUR** déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Le **DONATAIRE** déclare être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

AB

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**, agissant en qualité de cogérants de la Société déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Évaluation

.../...

Donations antérieures de moins de 15 ans

.../...

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

.../...

CALCUL DES DROITS

.../...

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

.../...

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

AB

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou à l'effet de produire toutes justifications.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,



AB

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : 9-nancy@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné, à l'exception des annexes, rédigée sur **8 pages**.

